

tions, et par conséquent de nuire aux intérêts de l'Empire Britannique. Donc si nous interprétons cet acte par son préambule, comme l'art. 12 de notre Code l'ordonne, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, n'a pu vouloir nous imposer une loi que nous détestons et qui serait des plus préjudiciables à notre prospérité et à ses intérêts.

Les mêmes Législateurs qui ont approuvé nos lois civiles sont ceux qui ont dicté les clauses en question. Or ces Législateurs ont reconnu dans le Code civil que, pour le mariage, on suivrait les règles et les doctrines des différentes croyances auxquelles appartiennent les conjoints ; ils ont donc reconnu le droit à chacun de suivre les règles de sa religion. La religion protestante admet le divorce, et notre loi civile ne pouvant l'admettre, le Législateur a, dans la clause 91, voulu tout simplement accorder au protestant tous les droits que sa religion lui donnait. C'est là son but. Sans examiner ici s'il y est parvenu, et si un acte du parlement viendra jamais à soustraire un citoyen du Bas-Canada où le mariage est indissoluble, d'après l'art. 185, et où les lois, d'après l'art. 6, sont applicables aux personnes qui s'y trouvent ; sans examiner, disons-nous, les effets de cette intention, constatons du moins que l'esprit du Législateur était évidemment d'accorder au protestant le même droit dont il jouit en Angleterre, (1) et que cette clause ne devait, dans l'esprit du Législateur, avoir effet que pour les protestants. D'ailleurs quel intérêt ont les protestants de faire admettre le divorce par les catholiques. Ils n'en ont évidemment aucun dès que nous ne leur contestons pas ce droit, qui paraît dériver des règles de leur église.

Mais vouloir permettre le divorce entre catholiques, outre que ce serait froisser nos institutions et nos lois, ce serait encore mettre le divorcé dans l'impossibilité de contracter

(1) En Angleterre avant une époque récente, où le divorce a été reconnu comme faisant partie du droit civil, et où l'on établit un tribunal spécial pour en connaître, le Parlement seul pouvait prononcer le divorce, et pour chaque cas il fallait une loi particulière ; ce qui prouve que cette institution ne faisait pas partie des lois du pays.